



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

142124

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement de 10 ha pour mise en pâture Hameau de la Vialasse sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE de VENTALON (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0008 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 10 ha pour mise en pâture Hameau de la Vialasse sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE de VENTALON (48) déposé par LAMOUR Catherine,
- reçu le 24/01/2014 et considéré complet le 27/01/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/02/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04 /02/2014 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional ou Parc National du 20/02/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement d'un boisement spontané de pins à crochets préalablement à la mise en pâture pour assurer l'alimentation des troupeaux d'ovins ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 10 ha au lieu-dit « Hameau de la Vialasse » sur la parcelle section B n°0187 est situé en périphérie d'un massif forestier de plus de 2 000 ha la Forêt Domaniale du Mont Lozère ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet se situe à proximité du Site d'Intérêt Communautaire du « Mont Lozère » et au sein des sites Natura 2000, SIC « Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente », et ZPS « Les Cévennes »

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée à l'UNESCO « Causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet contribue à perpétuer l'activité agropastorale qui a conditionné le classement ;

Considérant que ce projet consiste à la réouverture du secteur pour améliorer la potentialité pastorale de l'estive de la Vialasse de juin à septembre et l'entretien de ces milieux ouverts par les troupeaux ovins (environs 1 100 brebis) du Groupement Pastoral de la Vialasse ;

Considérant que ce projet contribue à la restauration d'habitat naturel d'intérêt communautaire (landes à callune et pelouse siliceuse sèche) ;

Considérant que les travaux de défrichement seront menés en commun avec ceux sollicités par le Parc National des Cévennes sur des parcelles situées à proximité du projet sus-visé ;

Considérant les engagements du maître d'oeuvre à conserver les feuillus, à éviter les zones humides identifiées et à laisser en l'état les zones rocheuses ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie et d'ouverture des paysages par la limitation de l'enfrichement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « Défrichement de 10 ha pour mise en pâtûre Hameau de la Vialasse sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE de VENTALON (48) » objet du formulaire n°F09114P0008 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

### **Voies et délais de recours**

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

